

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4005-2017

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE AMENDÉE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ RELATIVES À LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES (VERSION 6) ET À LA SÉCURITÉ PHYSIQUE (NORMES « CIP »)

AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT
UNE PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussignée, **Caroline Dupuis**, Chef – Normes de fiabilité et bureau de conformité pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 13^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce HQCF-3, Document 1 (réponse à la demande de renseignements n° 1 de la Régie) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle. Cette pièce contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations d'Hydro-Québec.
2. Le Coordonnateur de la fiabilité soumet que la pièce HQCF-3, Document 1 (réponse à la demande 3.1) contient des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et qu'à cet effet, les installations visées par la pièce HQCF-3, Document 1 est sujette au même type de risque de sécurité.

3. La divulgation publique de ces renseignements donnerait des renseignements relatifs au réseau de transport dont pourraient faire usage des personnes malveillantes. Le tout compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité.
4. Étant préoccupé par la sécurité des installations du réseau de transport principal, le coordonnateur de la fiabilité soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie.
5. Le Coordonnateur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la loi constitutive pour interdire toute divulgation de la pièces mentionnée aux paragraphes 1 et 2 de la présente et déposée sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.
6. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 4 octobre 2017

(s) Caroline Dupuis

Caroline Dupuis, ing.

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 4 octobre 2017

(s) Sylvie Gravel

Sylvie Gravel 213 388
Commissaire à l'assermentation pour le Québec